



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

- 9 MARS 2015

**Arrêté n°Ae-2015-000309 du**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Zonage d'assainissement  
de la commune de Champlitte et communes associées (70)**

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (définition d'équivalents habitants) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Champlitte et communes associées (70), déposée par le Maire de la commune le 09 janvier 2015;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 19 février 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09 mars 2015 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Champlitte et des communes associées à savoir Leffond, Montarlot, Nouvelle-les-Champlitte, Frettes, Margilley, Champlitte-la-Ville et le Prélôt, comptant en 2012, 1771 habitants pour laquelle un PLU est en cours d'élaboration ;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui se caractérise par la présence :

- pour Champlitte d'un réseau majoritairement unitaire à l'exception de branches séparatives au niveau des extensions urbaines récentes, les eaux usées étant

acheminées jusqu'à une station d'épuration dimensionnée pour 1800 EH ;

- pour les communes de Champlitte-la-Ville et Prélôt d'un réseau majoritairement séparatif se terminant par un poste de refoulement renvoyant les effluents vers la station d'épuration de Champlitte ;
- pour les communes de Leffond, Montarlot et Nouvelle d'un réseau unitaire rejetant soit directement soit après un pré-traitement dans la rivière le Salon ;
- pour Frettes d'un réseau unitaire aboutissant à deux points de rejets dans le sous-sol calcaire, soit après un prétraitement de type décanteur à l'Est, soit après un bassin de décantation en plein air au centre du village ;
- pour Margilley d'un réseau unitaire se terminant par un filtre bactérien ;

qui se fonde sur des travaux prévus dans l'ordre chronologique suivant :

- sur Frettes, la suppression du bassin de décantation et la mise en place ou réhabilitation d'une ou deux stations d'épuration selon le scénario choisi ;
- sur la commune de Leffond, la mise en place d'une station de traitement en rive gauche de la rivière du Salon comprenant la réalisation d'une canalisation de transfert pour la rive droite ;
- sur la commune de Montarlot, la création d'une station d'épuration collectant les effluents des deux exutoires actuels via un poste de refoulement ;
- sur la commune de Nouvelle les Champlitte, la mise en place d'un poste de refoulement et création d'une station d'épuration ;
- sur la commune de Margilley, le remplacement de la station d'épuration existante ;
- les travaux sur les communes du Prélôt (extension du réseau de collecte) et de Champlitte à savoir la mise en place d'un bassin d'orage à l'entrée de la station de traitement, le traitement du phosphore au niveau de la STEP, la réalisation d'enquêtes de branchements chez les particuliers suivies d'une campagne de travaux (cette enquête sera réalisée pour l'ensemble des communes associées), ne sont pas prévus actuellement pour des raisons budgétaires ;

qui place en assainissement collectif :

- le centre bourg de l'ensemble des communes compte tenu des réseaux de collecte existants
- les nouvelles zones constructibles des communes Le Prélôt au lieu-dit « sur la Fontaine », de Frette au niveau de l'entrée Sud, de Nouvelle-les-Champlitte le long de la rue de la Cote, de Montarlot au lieu-dit « Le carré », de Champlitte au lieu dit « Les Thiellières », « Derrière Saint Thiébaud », « Les Boicheux-Haut », « les Violottes Basses »

qui classe en assainissement non collectif la zone à urbaniser du lieu-dit « Beaufremont-Ouest » au sein de la commune de Margilley ainsi que pour la commune de Champlitte les zones urbanisables des lieux-dit « les Violottes », « Vigne au-dessus de la Douaye », « les Gibeaux Bas » et « Les Baulieux » ;

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,**

- la présence de périmètres réglementaires de captage pour les sources du Vivier et de la Papeterie
- la présence d'un monument historique classé ainsi qu'une ZPPAUP
- classée en C au sein de la zone vulnérable du pays graylois ;
- l'existence de zonages environnementaux à savoir ZNIEFF I « Champs, jachères, pelouses et friches au nord-ouest de Champlitte », de deux sites natura 2000 « Pelouses de Champlitte, étang de Theuley-lès-Vars », un APPB « Pelouse de Champlitte », des zones humides pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;

- le fait qu'au regard de ces sensibilités notamment la qualité de l'eau de la rivière du Salon concernée actuellement par des rejets directs d'effluents, la réalisation des travaux et les projets de zonage qui en découlent participent à une démarche d'amélioration de l'existant ; par ailleurs les logements actuels relevant de l'assainissement non collectif disposent de quatre ans à compter de la date du diagnostic pour la mise en conformité de leur installation actuelle ; les impacts éventuels des stations d'épuration devront enfin être traités au stade projet.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Champlitte et communes associées (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le

**- 9 MARS 2015**

**Pour le préfet de département  
et par délégation,**



**Jean-Marie CARTEIRAC**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet de Haute-Saône  
1 rue de la Préfecture  
70000 Vesoul

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet de Haute-Saône  
1 rue de la Préfecture  
70000 Vesoul

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).